

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ([REDACTED] ; [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté la présence mais l'impossibilité de s'exprimer par défaut de caméra de [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité de l'association sportive [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté la présence de [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitée ;

[REDACTED] et [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît que des certificats médicaux altérés auraient été utilisés pour l'établissement des licences de [REDACTED] ([REDACTED] et [REDACTED] ([REDACTED] tous deux licenciés au club de [REDACTED] ([REDACTED]

[REDACTED] la Commission de Qualification [REDACTED] tire les conséquences suivantes au regard des certificats médicaux supposément falsifiés. Elle mentionne que les signatures manuscrites du médecin sur les deux certificats seraient « strictement identiques », de même que le cachet du médecin. La case « cochée » serait également « colorée de la même manière » sur les deux documents.

Le comité aurait donc placé Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] en simples adhérents.

La Commission de Qualification du [REDACTED] rapporte la réponse du club de [REDACTED] concernant les faits : Madame [REDACTED], Présidente ès qualités du club, déclare qu'ils auraient accordé leur confiance aux licenciés et n'auraient pas vérifié les certificats médicaux, tout en présentant des excuses à ce sujet.

La Qualification exclut toute action volontaire du club, mais souligne un manque de vigilance.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] joueur ;
- [REDACTED] joueur ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Les documents présenteraient des similitudes : la signature et le cachet du médecin seraient strictement identiques et placés au même endroit, la case cochée aurait été coloriée à la main de manière identique, et la présentation générale, écriture, couleur, qualité visuelle, serait la même sur les deux certificats. »

Cependant, il est relevé que ces éléments seraient hétérogènes par rapport aux certificats médicaux habituellement produits. Mme. [REDACTED] n'aurait pas été au courant des similitudes sur ces deux certificats avant que la Commission de Qualification du Comité n'en informe le club. »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique avoir utilisé son ancien certificat pour en produire un nouveau à son nom et le transmettre au club, après en avoir modifié la date.

Il précise toutefois que, selon lui, M. [REDACTED] serait la personne ayant procédé à l'ensemble des modifications.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique être le seul responsable pour la falsification des documents.

Il tient à s'excuser et prend la mesure de ses actions. Il souligne qu'il ne reproduira plus une telle erreur.

Il reconnaît qu'il a voulu aller trop vite.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.50 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a produit et utilisé un certificat médical falsifié. Il ressort en effet que le licencié a utilisé un ancien certificat médical dont il a lui-même modifié la date. Il a toutefois affirmé par la suite que M. [REDACTED] serait l'auteur matériel de la falsification.

Ces déclarations, manifestement contradictoires et formulées avec un manque de clarté lors de la réunion, rendent difficile d'évaluer sa prise de conscience des faits qui lui sont reprochés.

À ce titre, il convient de rappeler au licencié que nul ne saurait s'exonérer de sa responsabilité dès lors qu'il a concouru à la réalisation d'un acte fautif ou tiré profit de celui-ci. En l'espèce, le fait, pour M. [REDACTED] d'avoir produit et utilisé, en connaissance de cause, un document falsifié établi à son nom caractérise une participation directe à la fraude. Dès lors, il ne pouvait ignorer le caractère frauduleux du document présenté, puisqu'il reconnaît lui-même en avoir modifié la date.

Les explications successives et fluctuantes fournies par M. [REDACTED] lors de son audition témoignent de l'absence de pleine reconnaissance de la faute commise. Un tel comportement révèle un manquement à la probité, incompatible avec les obligations inhérentes à la qualité de licencié.

Par ailleurs, l'utilisation d'un certificat médical falsifié porte atteinte à la fiabilité du processus de délivrance des licences et à la sécurité des pratiquants, les certificats médicaux ayant pour finalité de garantir l'aptitude physique des joueurs.

De tels agissements constituent une violation manifeste des règles de déontologie et du devoir d'exemplarité attendus des licenciés.

Ainsi, au regard de la recrudescence de la production de faux certificats médicaux en France et dans la région francilienne, la Commission considère que les faits reprochés présentent une gravité particulière et constituent un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED]

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.23, 1.1.50 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

1.1.50 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder mécaniquement ou technologiquement ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a falsifié son certificat médical. Le licencié reconnaît sans réserve les faits qui lui sont reprochés et admet avoir agi de manière fautive.

La Commission relève son attitude coopérative durant l'instruction et l'audition, ainsi que sa prise de conscience de la gravité de ses actes. Elle constate que M. [REDACTED] a immédiatement reconnu les faits et exprimé des regrets quant à son comportement.

Néanmoins, la Commission rappelle que la falsification d'un certificat médical constitue une atteinte grave aux principes de probité, de loyauté et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu de se conformer.

Une telle falsification compromet la fiabilité du processus de délivrance des licences et met en cause la sécurité des pratiquants, les certificats médicaux ayant pour finalité d'attester de leur aptitude physique.

Malgré la reconnaissance des faits, la Commission estime que la fraude est pleinement caractérisée et que les agissements en cause présentent une gravité certaine, incompatible avec les valeurs de transparence et de loyauté attachées à la pratique sportive.

Compte tenu de la gravité des faits et de leurs conséquences sur la régularité du processus de délivrance des licences, la Commission considère que ces agissements ne peuvent demeurer sans suite.

En outre, face à la recrudescence de la production de faux certificats médicaux en France et dans la région francilienne, elle retient que les faits reprochés présentent une gravité particulière et constituent un acte de fraude caractérisée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Considérant, d'une part, les faits reprochés à l'encontre de [REDACTED] et [REDACTED] et, d'autre part, le manquement du club quant au contrôle des documents transmis pour la délivrance des licences, la Commission estime que la responsabilité du club est engagée.

Au regard du comportement de ses licenciés, la Commission rappelle que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, la production et l'utilisation de certificats médicaux falsifiés par deux licenciés du club constituent des manquements graves aux principes de probité, de loyauté et d'intégrité auxquels tout licencié est tenu. Ces faits, intervenus dans le cadre du processus de délivrance des licences, constituent une fraude caractérisée, portant atteinte à la régularité et à la crédibilité de ce processus, et engagent la responsabilité du club du fait de ses licenciés.

La Commission rappelle également qu'il appartient à tout club d'exercer une vigilance effective quant à la conformité et à l'authenticité des documents transmis par ses adhérents, notamment les certificats médicaux requis pour la délivrance des licences. Le club ne peut se borner à un rôle administratif de transmission ; il doit s'assurer, avant toute validation, de la cohérence et de la validité apparente des pièces produites.

La Présidente du club, [REDACTED] a indiqué dans ses observations écrites, que [REDACTED] chargée de l'enregistrement des licences n'avait pas procédé à ce contrôle, les joueurs concernés étant des licenciés adultes de longue date auxquels le club accordait sa confiance. Elle a reconnu avoir reçu un message d'alerte du comité départemental relatif à la recrudescence de fraudes, tout en admettant ne pas avoir mesuré la portée de cet avertissement. Elle a exprimé les regrets du club pour ce manque de vigilance et reconnu que ces faits étaient susceptibles d'engager sa responsabilité.

La Commission prend acte de ces explications, mais relève que le défaut de contrôle interne ayant permis la validation de certificats falsifiés traduit une insuffisance de vigilance caractérisée. Le club ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la confiance accordée à ses licenciés, dès lors qu'il lui incombe de mettre en œuvre les vérifications nécessaires afin de prévenir ce type de manquements.

Ainsi, la Commission considère que le club [REDACTED] a manqué à son obligation de diligence et de prévention, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ès-qualité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de sa Présidente ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de dix (10) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis.
La sanction sera établie du [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de sa Présidente ès qualité, un avertissement, sans toutefois engager la responsabilité de [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

